

L'agrément des gardes particuliers

Xavier Faessel
Président du Tribunal administratif de Besançon

Préalable

Le droit administratif connaît deux (au moins) régimes d'agrément de personnes privées chargées de mission de sécurité :

- celui décrit par les articles L 611-1 et suivants / R 611-1 et suivants, du code de la sécurité intérieure, qui concerne les sociétés et les agents de surveillance des biens meubles et immeubles, gardes du corps et transporteurs de fonds
- et celui de la garderie particulière, article 29 et suivants / R 15-33-24 et suivants du code de procédure pénale.

Il n'est peut être pas toujours facile de distinguer à quelle hypothèse pratique correspond chacun des régimes mais il est certain en tout cas qu'au plan historique et sociologique les systèmes sont distincts : le garde particulier est l'agent d'un commettant défini au préalable et avec lequel il est supposé entretenir un lien spécifique ; l'agent de sécurité est un "simple" salarié soumis à une vérification de compétence et d'honorabilité.

Le propos d'aujourd'hui se limitant bien évidemment à l'examen de la situation des gardes particuliers.

1 Le principe de l'agrément des gardes particuliers par la puissance publique

Il est posé par l'alinéa 1^{er} par l'article 29-1 du code de procédure pénale.

L'article égrène ensuite les personnes qui, par leur situation personnelle (lien avec le commissionnaire, exercice de fonctions publiques de police) ou leur attitude (moralité, passé pénal...) ne peuvent prétendre à l'agrément.

2 Les conditions pratiques d'agrément

Elles sont définies aux articles R 15-33-25 et suivants du code de procédure pénale.

- C'est au commettant, et non au garde lui même, qu'il revient de former la demande d'agrément au préfet.
- Seule peut être agréée la personne dont l'aptitude technique a été reconnue préalablement par un arrêté du préfet.
- L'agrément sera précédé d'une enquête administrative destinée à vérifier que l'intéressé répond aux exigences (d'honorabilité et d'indépendance...) prévues à l'article 29-1 du CPP.
- L'agrément préfectoral est délivré pour 5 ans.
- C'est au commettant de délivrer au garde une carte établissant son agrément.
- L'agrément peut être renouvelé dans les mêmes conditions que celles prévalant pour sa délivrance initiale.

3 Le retrait de l'agrément

Il est prévu à l'article R 15-33-29-2 du CPP et il pourra être prononcé

- Lorsque le garde cesse de remplir les conditions de l'article 29-1 du CPP, mais après que le préfet aura mis en œuvre la procédure contradictoire
- En cas d'urgence et pour des motifs d'ordre public, l'agrément pourra être suspendu immédiatement, à titre conservatoire.